RÈGLEMENT (CEE) N° 1212/83 DU CONSEIL

du 17 mai 1983

modifiant le prélèvement spécial à l'importation de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de 1972, et notamment le protocole n° 18 annexé audit acte,

vu le règlement (CEE) n° 858/81 du Conseil, du 1er avril 1981, relatif à l'importation de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni dans des conditions particulières (1), et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le protocole n° 18 et, par la suite, le règlement (CEE) n° 858/81 ont autorisé le Royaume-Uni à importer, dans des conditions particulières, certaines quantités de beurre néo-zélandais jusqu'au 31 décembre 1983 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3499/82 du Conseil, du 21 décembre 1982, déterminant la quantité de beurre néo-zélandais que le Royaume-Uni est autorisé à importer au mois de janvier 1983 et révisant le prélèvement à l'importation pour le beurre néo-zélandais (2) a fixé le nouveau prélèvement à l'importation applicable à partir du 28 décembre 1982 ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1205/83 (3), de nouveaux prix d'intervention applicables pendant la campagne laitière 1983/1984 ont été fixés ; qu'il convient par conséquent de réviser le prélèvement spécial applicable à l'importation de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni afin de tenir compte de l'incidence de l'augmentation des prix d'intervention sur les conditions de commercialisation du beurre au Royaume-Uni,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 84,36 Écus pour 100 kilogrammes visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3499/82 est remplacé par le montant de 86,35 Écus pour 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 23 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

(1) JO n° L 90 du 4. 4. 1981, p. 18.
(2) JO n° L 368 du 28. 12. 1982, p. 1.
(3) Voir page 1 du présent Journal officiel.